



Membres en exercice : 80

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 26 MARS 2019 A 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : 20 mars 2019

PRÉSIDENT de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes et MM. ALLEMON Eric (absent à la délibération n°24), AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique (présent à partir de la délibération n°08), BARBIERI Michel, BARTH Franck, BLUTEAU Jean-Michel, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CADORET Henri, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle (présente à partir de la délibération n°08), COPPI Katia, CRANOLY Rolin (présent à partir de la délibération n°14), DALLIER Philippe, DEMUYNCK Christian, DESHOGUES Monique, EPINARD Serge, FAUCONNET Jean-Paul, FIGEL-MARTEL Sylvie, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GUILBERT Georges, HAEGE Dominique, HARDEL Patrice (absent aux délibérations n°26 et 27), HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan (présent à partir de la délibération n°08), KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, RATEAU Chantal, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TAYEBI Samira, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAULT Magalie, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. AWAD-SHEHATA Stéphanie, BARRAUD Amélie (pouvoir à CALMEJANE Patrice), BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BOUCHER Martine (pouvoir à ALLEMON Eric), BOURICHA Fayçale, CARBONNELLE Serge, CISSE Mariam, DELORMEAU Christine (pouvoir à TAYEBI Samira), FAUBERT Jacques, FICCA Grégory, HELENON Joëlle (pouvoir à AMERICO Michel), MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à MAHEAS Jacques), MANTEL Aurélie, MARTINS Marylise (pouvoir à TESTA Richard), MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à SCHUMACHER Alain), METTEIL Magali (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), PRUDHOMME Gérard (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), REYGNAUD Marie-Françoise.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Magalie THIBAULT.

- **Le Procès-verbal du Conseil de territoire du 21 février 2019 n'a fait l'objet d'aucune observation.**

Délibération CT2019/03/26-01 – Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5219-2 et suivants,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU la délibération CT2016/01/26-03 du Conseil de territoire en date du 26 janvier 2016 désignant les membres de la CAO de l'Etablissement public,

VU la tenue d'élections anticipées dans la ville de Villemomble ayant entraîné le renouvellement de l'ensemble du Conseil municipal le dimanche 2 décembre 2018,

VU la démission proposée par l'ensemble des membres de la Commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que le mandat des conseillers territoriaux représentants Villemomble s'est achevé à la date du 2 décembre 2018,

CONSIDERANT que les six nouveaux conseillers territoriaux représentants Villemomble ont été installés lors du Conseil de territoire du 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur Patrice CLAMJEANE, conseiller territorial et Maire de Villemomble a perdu sa qualité de membre de la Commission d'appel d'offres à la suite des élections anticipées de Villemomble,

CONSIDERANT que Monsieur Alain SCHUMACHER, 1^{er} suppléant de la liste de la Commission d'appel d'offres, a remplacé Monsieur Patrice CALMEJANE, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres de la Commission d'appel d'offres ont présenté leur démission,

CONSIDREANT qu'il convient de procéder à l'élection de 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que le Président de l'Etablissement public territorial est président de droit de la Commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est procédé à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret sauf accord unanime contraire, que si une seule liste a été présentée après appel

à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECLARE élus membres de la Commission d'appel d'offres de l'Etablissement public territorial :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Patrice CALMEJANE	Monsieur Alain SCHUMACHER
Monsieur Jean-Pierre BOYER	Monsieur Ludovic TORO
Monsieur Jacques MAHEAS	Monsieur Pierre-Yves MARTIN
Monsieur Fayçale BOURICHA	Monsieur Eric SCHLEGEL
Monsieur André PELISSIER	Monsieur Bernard LE TALLEC

Délibération CT2019/03/26-02 – Désignation du représentant titulaire de l'EPT Grand Paris Grand Paris Grand Est au sein des instances du groupement d'intérêt public (GIP) Maximilien

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 117,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maximilien signée par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 29 août 2013,

VU la délibération CT2016/10/18-05 du Conseil de territoire en date du 18 octobre 2016 désignant Monsieur Patrice CALMEJANE représentant titulaire et Monsieur André PELISSIER représentant suppléant du GIP Maximilien,

VU la tenue d'élections anticipées dans la ville de Villemomble ayant entraîné le renouvellement de l'ensemble du Conseil municipal le dimanche 2 décembre 2018,

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public Maximilien a vocation à regrouper tous les acheteurs de la Région Ile-de-France et propose à tous les acheteurs publics d'Ile-de-France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plate-forme de dématérialisation, mise en réseau d'acheteurs publics et télétransmission des actes au contrôle de légalité,

CONSIDERANT que le mandat des conseillers territoriaux représentants Villemomble s'est achevé à la date du 2 décembre 2018,

CONSIDERANT que les six nouveaux conseillers territoriaux représentants Villemomble ont été installés lors du Conseil de territoire du 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur Patrice CLAMJEANE, conseiller territorial et Maire de Villemomble a perdu sa qualité de représentant titulaire du GIP Maximilien à la suite des élections anticipées de Villemomble,

CONSIDERANT que Monsieur André PELISSIER suppléé actuellement Monsieur Patrice CALMEJANE en tant que représentant au GIP Maximilien,

CONSIDREANT qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre titulaire du GIP Maximilien,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECLARE représentant titulaire du GIP Maximilien :

- Patrice CALMEJANE.

Délibération CT2019/03/26-03 - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 - Budget Principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'avis favorable du comptable en date du 18 mars 2019, qui figure en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que ni le compte de gestion 2018, ni le compte administratif 2018 du budget principal de l'établissement public territorial n'ont été finalisés, mais que les montants provisoires calculés par les services correspondent exactement à ceux du comptable,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 8 027 640,77 € en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 9 762 915,53 € en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, et que ces derniers sont couverts par les recettes inscrites en restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

AFFECTE comme suit le résultat anticipé du budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 8 027 640,77 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 9 762 915,53 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

Délibération CT2019/03/26-04 - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 - Budget annexe assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'avis favorable du comptable en date du 18 mars 2019, qui figure en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que ni le compte de gestion 2018, ni le compte administratif 2018 du budget annexe assainissement de l'établissement public territorial n'ont été finalisés, mais que les montants provisoires calculés par les services correspondent exactement à ceux du comptable,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 16 248 016,19 € en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 1 992 622,02 € en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, et que ces derniers sont couverts par les recettes inscrites en restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

AFFECTE comme suit le résultat anticipé du budget annexe assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 13 206 101,64 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 1 992 622,02 € du résultat de fonctionnement à la section d'investissement, au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;
- 3 041 914,55 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

**Délibération CT2019/03/26-05 - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 -
Budget annexe activités économiques**

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'avis favorable du comptable en date du 18 mars 2019, qui figure en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que ni le compte de gestion 2018, ni le compte administratif 2018 du budget annexe activités économiques de l'établissement public territorial n'ont été finalisés, mais que les montants provisoires calculés par les services correspondent exactement à ceux du comptable,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 183 953,50 € en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 425 588,15 € en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, et que ces derniers sont couverts par les recettes inscrites en restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

AFFECTE comme suit le résultat anticipé du budget annexe activités économiques de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 183 953,50 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 425 588,15 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

**Délibération CT2019/03/26-06 – Création d'un budget annexe pour l'opération parc du plateau
d'Avron à Rosny-sous-Bois**

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence aménagement, et que les opérations d'aménagement auparavant portées par les communes lui ont été transférées,

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement du parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois est une opération réalisée en régie,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer un budget annexe pour chaque opération d'aménagement réalisée en régie, aux fins d'individualiser les risques financiers présentés par ladite opération d'aménagement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la création du budget annexe « opération parc du plateau d'Avron »,

DÉCIDE que ce budget utilisera la nomenclature comptable M14,

DÉCIDE que ce budget ne sera pas assujéti à la TVA,

DÉCIDE que ce budget sera effectif à compter de la date d'adoption des crédits budgétaires pour l'année 2019, prévue lors de la séance du Conseil de Territoire du 26 mars 2019.

Délibération CT2019/03/26-07 –Création d'un budget annexe pour l'opération rue des deux communes à Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence aménagement, et que les opérations d'aménagement auparavant portées par les communes lui ont été transférées,

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement du 21 rue des deux communes à Rosny-sous-Bois est une opération réalisée en régie,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer un budget annexe pour chaque opération d'aménagement réalisée en régie, aux fins d'individualiser les risques financiers présentés par ladite opération d'aménagement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la création du budget annexe « opération 21 rue des deux communes »,

DÉCIDE que ce budget utilisera la nomenclature comptable M14,

DÉCIDE que ce budget ne sera pas assujéti à la TVA,

DÉCIDE que ce budget sera effectif à compter de la date d'adoption des crédits budgétaires pour l'année 2019, prévue lors de la séance du Conseil de Territoire du 26 mars 2019.

Délibération CT2019/03/26-08 – Taux 2019 de la cotisation foncière des entreprises

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des impôts et notamment le 1° du III de l'article 1609 nonies C, le IV. de l'article 1636 B decies, l'article 1638 quater II bis et l'article 1647 D,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n° CT2016/04/08-10 du Conseil de territoire en date 8 avril 2016 fixant le taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2016 et fixant la durée de réduction des écarts de taux à douze ans,

VU la délibération n° CT2017/03/28-04 du Conseil de territoire en date 28 mars 2017 fixant le taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2017,

VU la délibération n° CT2018/04/10-04 du Conseil de territoire en date 10 avril 2018 fixant le taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2018,

VU la délibération n° CT2016/09/27-01 du Conseil de territoire en date du 27 septembre 2016 fixant les bases minimum de cotisation foncière des entreprises,

CONSIDÉRANT que la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2020 est établie au profit des établissements publics territoriaux,

CONSIDÉRANT le taux de référence vers lequel convergent les taux de cotisation foncière appliqués sur le territoire des communes membres,

CONSIDÉRANT les bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2019, reçues par l'Etablissement public territorial le 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir le taux de référence de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public territorial à 32,75% en 2018, ce qui correspond au taux moyen de la cotisation foncière des

entreprises des communes membres constaté en 2015, pondéré par l'importance relative des bases des communes, soit le même taux qu'en 2016, 2017 et 2018

PROJET – Délibération CT2019/03/26-09 – Taux 2019 de la TEOM

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code général des impôts et notamment le 1° du III de l'article 1609 nonies C, le IV. de l'article 1636 B decies, l'article 1638 quater II bis et l'article 1647 D,

VU la délibération n° CT2016/09/27-02 du Conseil de territoire en date du 27 septembre 2016 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération n° CT2018//28-05 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2017,

VU la délibération n° CT2018/04/10-05 du Conseil de territoire en date 10 avril 2018 fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2018,

CONSIDÉRANT que le taux de la taxe doit être uniforme dix années après son institution, soit en 2026 pour Grand Paris Grand Est, mais que le Conseil de territoire est libre de déterminer les modalités de rapprochement des taux,

CONSIDÉRANT les taux votés par les conseils municipaux pour l'année 2016, avant l'institution de la taxe par le Conseil de territoire sur le territoire de l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT les bases prévisionnelles de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019, reçues par l'Etablissement public territorial le 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2019 tel que suit :

	Taux 2019
Clichy-sous-Bois	10,50%
Coubron	8,50%
Gagny	8,20%
Le Raincy	5,79%
Les Pavillons-sous-Bois	7,50%
Livry-Gargan	6,33%
Neuilly-Plaisance	8,00%
Neuilly-sur-Marne	6,75%
Noisy-le-Grand	5,68%
Rosny-sous-Bois	6,68%
Vaujours	8,80%
Villemomble	6,39%
Taux moyen pondéré	6,89%

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences auparavant exercées par la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant du fonds de compensation de charges territoriales « socle » à 3 821 724 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT socle pour 2019
Clichy-sous-Bois	1 006 558
Montfermeil	2 815 166
TOTAL	3 821 724

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les dépenses structurelles générées par la création de l'Etablissement public territorial et appelées entre 2016 et 2018 via le FCCT « compétences 2016 » seront désormais prises en charge avec les ressources propres de l'EPT, ce qui entraîne en 2019 une diminution du FCCT « compétences 2016 »,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant du fonds de compensation de charges territoriales « compétences 2016 » à 1 935 902 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT "compétences 2016" pour 2019
Clichy-sous-Bois	22 073
Coubron	34 416
Gagny	195 635
Gournay-sur-Marne	114 237
Le Raincy	165 551
Les Pavillons-sous-Bois	54 264
Livry-Gargan	244 105
Montfermeil	17 650
Neuilly-Plaisance	62 961

Neuilly-sur-Marne	205 152
Noisy-le-Grand	345 633
Rosny-sous-Bois	183 355
Vaujours	189 106
Villemomble	101 765
TOTAL	1 935 902

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2019/03/12 – Montants du FCCT « compétences 2018 »
--

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que la Métropole du Grand Paris et les Etablissement publics territoriaux exercent depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale les clauses d'insertion, et qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes, depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a défini comme relevant de l'intérêt territorial une partie de la compétence mobilité, et qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes, depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE le montant du fonds de compensation de charges territoriales « compétences 2018 » à 1 733 832 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT "compétences 2018" pour 2019
Clichy-sous-Bois	122 913
Coubron	8 382
Gagny	46 586
Gournay-sur-Marne	8 132
Le Raincy	41 461
Les Pavillons-sous-Bois	35 217
Livry-Gargan	97 465
Montfermeil	15 481
Neuilly-Plaisance	25 074
Neuilly-sur-Marne	358 660
Noisy-le-Grand	420 368
Rosny-sous-Bois	440 641
Vaujours	74 082
Villemomble	39 371
TOTAL	1 733 832

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2019/03/26-13 – Montants provisoires du FCCT habitat et maison du droit

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que la Métropole du Grand Paris et les Etablissement publics territoriaux exercent depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes, la compétence habitat,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale l'accès au droit, et qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes, depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la Maison du droit de Noisy-le-Grand va ouvrir en 2019, et que certaines actions qui étaient réalisées par la ville seront désormais portées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant provisoire du fonds de compensation de charges territoriales habitat et maison du droit à 665 499 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT "Compétences 2019" (habitat et MDD)
Clichy-sous-bois	289 036
Coubron	0
Gagny	0
Gournay-sur-Marne	0
Le Raincy	28 892
Les Pavillons-sous-bois	11 184
Livry-Gargan	38 734
Montfermeil	133 960
Neuilly-Plaisance	0
Neuilly-sur-Marne	0
Noisy-le-Grand	163 693
Rosny-sous-bois	0
Vaujours	0
Villemomble	0
TOTAL	665 499

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2019/03/26-14 – Inscription de créances en non-valeur au budget primitif 2019

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT que des créances attendues n'ont jamais été perçues et que l'Etablissement public territorial doit aujourd'hui inscrire des dépenses afin d'annuler ces écritures budgétaires passées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'inscription des créances en non-valeur suivantes :

- Budget principal pour l'exercice 2019 : 2481,37 € ;
- Budget annexe assainissement pour l'exercice 2019 : 14,07 €.

DIT que les créances en non-valeur seront inscrites au compte 673.

Délibération CT2019/03/26-15 – Fixation d'une quote-part pour le versement d'une contribution du budget annexe de l'assainissement vers le budget principal afin de financer les charges de structure et de support

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

VU la délibération n° 2017/03/28 en date du 28 mars 2017, fixant le montant de la contribution du budget annexe de l'assainissement vers le budget principal afin de financer les charges de structure et de support en 2017,

VU la délibération n° 2018/04/10 en date du 10 avril 2018, fixant le montant de la contribution du budget annexe de l'assainissement vers le budget principal afin de financer les charges de structure et de support en 2018,

CONSIDÉRANT que l'évaluation du coût d'exercice d'une compétence inclut, au-delà des dépenses engagées par les services compétents, des charges de structure (loyer, matériel) et des charges de support (ressources humaines, finances, juridique, marchés, service informatique), et que ces charges participent de la possibilité d'exercice même de la compétence,

CONSIDÉRANT la méthode de calcul des charges de structure et de support adoptée par la commission locale d'évaluation des charges territoriales pour les compétences plan local d'urbanisme, contrat de ville et eaux pluviales et arrêtée dans son rapport du 29 novembre 2016, soit :

- 2441 euros / agent pour les frais de structure (hors véhicule) ;
- 7% des charges directes pour les frais de support.

CONSIDÉRANT que la compétence assainissement suscite, au même titre que les autres compétences de l'Etablissement public territorial, des charges de structure et de support,

CONSIDÉRANT que les charges de structure et de support de Grand Paris Grand Est sont financées par le budget principal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE la contribution de la compétence assainissement aux charges de support et de structure à 1 366 474 euros pour 2019, soit le même montant qu'en 2017 et 2018.

AUTORISE le virement de la contribution du budget annexe de l'assainissement vers le budget principal, pour la prise en charge des charges de structure et de support de l'établissement public territorial.

Délibération CT2019/03/26-16 – Budget primitif 2019 – Budget Principal de l'Etablissement public territorial Grand paris Grand Est

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la délibération n° CT2019/03/26-03 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant reprise anticipée du résultat 2018 du budget principal,

VU la délibération n° CT2019/02/21-08 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2019 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2019,

CONSIDÉRANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 21 février 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif du budget principal de l'exercice 2019, tel que suit :

Budget principal - Budget primitif 2019			
Dépenses de fonctionnement	BP 2019 avec reports	Recettes de fonctionnement	BP 2019 avec reports
011 - Dépenses courantes	21 146 740,81		
012 - Charges de personnel	10 112 566,64	70 - Contributions (BAA au BP)	1 366 474,00
014 - Dotations versées	40 314 865,00	73 - Taxes (CFE, TEOM, FPIC)	76 054 835,00
65 - Contributions	17 343 242,66	74 - Subventions, dont FCCT	11 964 355,44
67 - Dépenses exceptionnelles	302 754,00	75 - Produits, revenus	192 162,31
022 - Dépenses imprévues	6 178 461,70	77 - Recettes exceptionnelles	323 820,00
023 - Virement à la section d'investissement	1 119 636,71	013 - Remboursements	0,00
042 - Amortissements	1 411 020,00	002 - Résultat exercice N-1	8 027 640,77
Total DF	97 929 287,52	Total RF	97 929 287,52

Dépenses d'investissement	BP 2019 avec reports	Recettes d'investissement	BP 2019 avec reports
16 - Emprunts	993 070,00	10 - Dotations, fonds divers	300 000,00
204 - Participations financières	4 171 778,75	13 - Subventions d'équipement	1 611 223,61
20 - Etudes	2 412 263,74	16 - Emprunts	900 000,00
21 - Travaux, acquisitions	3 887 585,39	204 - Participations financières	4 168 926,75
23 - Travaux	7 597 339,32	21 - Travaux, acquisitions	0,00
26 - Titres de participation	210 000,00	45 - Comptes de tiers	178 900,00
27 - Dépôts et cautions	1 685,40	001 - Résultat exercice N-1	9 762 915,53
45 - Comptes de tiers	178 900,00	1068 - Affectation résultat, FCTVA	0,00
		021 - Virement de la section de fonctionnement	1 119 636,71
		040 - Amortissements	1 411 020,00
Total DI	19 452 622,60	Total RI	19 452 622,60

Délibération CT2019/03/26-17 – Budget primitif 2019-Budget annexe assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération n° CT2019/03/26-04 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant reprise anticipée du résultat 2018 du budget annexe assainissement,

VU la délibération n° CT2019/02/21-08 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2019 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2019,

CONSIDÉRANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 21 février 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif du budget annexe assainissement de l'exercice 2019, tel que suit :

Budget assainissement 2019 - avec reports			
Dépenses de fonctionnement	BP 2019 avec reports	Recettes de fonctionnement	BP 2019 avec reports
011 - Dépenses courantes	5 902 254,49	002 - Résultat exercice N-1	16 248 016,19
012 - Charges de personnel	1 256 229,00		
65 - Contributions	14,07	70 - Contributions, dont redevance d'assainissement	13 071 573,94
66 - Intérêts	1 012 838,24	75 - Produits, revenus	0,00
67 - Dépenses exceptionnelles	3 015 004,45	76 - Autres	0,00
042 - Amortissements	3 491 283,61		
023 - Virement à la section d'investissement	15 116 736,27	042 - Amortissements	474 770,00
Total DF	29 794 360,13	Total RF	29 794 360,13
Dépenses d'investissement	BP 2019 avec reports	Recettes d'investissement	BP 2019 avec reports
16 - Emprunts	1 570 010,43	040 - Amortissements	3 491 283,61
20 - Etudes	1 005 598,26	041 - Amortissements des études	0,00
21 - Travaux, acquisitions	12 633 705,69	021 - Virement de la section de fonctionnement	15 116 736,27
23 - Travaux	15 487 703,34	001 - Résultat exercice N-1	1 992 622,02
45 - Opérations pour tiers	1 000 000,00	1068 - Affectation résultat	3 041 914,55
040 - Amortissements	474 770,00	13 - Subventions d'équipement	6 282 777,27
041 - Amortissements des études	0,00	16 - Emprunts	1 246 454,00
042 - Amortissements des subventions	0,00	204 - Participations financières	0,00
		45 - Opération pour tiers	1 000 000,00
Total DI	32 171 787,72	Total RI	32 171 787,72

Délibération CT2019/03/26-18 – Budget primitif 2019 – Budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la délibération n° CT2019/03/26-05 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant reprise anticipée du résultat 2018 du budget annexe activités économiques,

VU la délibération n° CT2019/02/21-08 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2019 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2019,

CONSIDÉRANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 21 février 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif du budget annexe activités économiques de l'exercice 2019, tel que suit :

Budget annexe activités économiques - Budget 2019			
Dépenses de fonctionnement	BP2019, avec reports	Recettes de fonctionnement	BP2019, avec reports
011 - Dépenses courantes	299 980,20	002 - Résultat exercice N-1	183 953,50
022 - Dépenses imprévues	294 952,30	70 - Contributions	299 499,00
65 - Contributions	2 000,00	75 - Produits, revenus	74 924,00
67 - Dépenses exceptionnelles	10 000,00	77 - Produits exceptionnels	72 766,00
042 - Amortissements	136 710,00	042 - Amortissements	112 500,00
Total DF	743 642,50	Total RF	743 642,50
Dépenses d'investissement	BP2019, avec reports	Recettes d'investissement	BP2019, avec reports
020 - Dépenses imprévues	183 711,26	001 - Résultat exercice N-1	425 588,15
040 - Amortissements	112 500,00	040 - Amortissements	136 710,00
16 - Dépôts et cautionnements	24 000,00	13 - Subventions	191 454,35
20 - Etudes	0,00	d'investissement reçues	24 000,00
21 - Travaux, acquisitions	144 440,00	16 - Dépôts et cautionnements	24 000,00
23 - Travaux	313 101,24	Total RI	777 752,50
Total DI	777 752,50		

Délibération CT2019/03/26-19 – Budget Primitif 2019 – Budget annexe opération parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la délibération n° CT2019/03/26-06 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant création du budget annexe opération parc du plateau d'Avron,

VU la délibération n° CT2019/02/21-08 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2019 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2019,

CONSIDÉRANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 21 février 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif du budget annexe opération parc du plateau d'Avron de l'exercice 2019, tel que suit :

Budget annexe Parc du Plateau d'Avron - Budget 2019			
Dépenses de fonctionnement	BP 2019	Recettes de fonctionnement	BP 2019
011 - Dépenses à caractère général	50 000,00	74 - Dotations et participations	50 000,00
Total DF	50 000,00	Total RF	50 000,00
Dépenses d'investissement	BP 2019	Recettes d'investissement	BP 2019
23 - Immobilisations en cours	2 546 828,00	204 - Subventions d'équipement	2 546 828,00
Total DI	2 546 828,00	Total RI	2 546 828,00

Délibération CT2019/03/26-20 – Budget Primitif 2019 – Budget annexe pour l'opération 21 rue des deux communes à Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la délibération n° CT2019/03/26-06 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant création du budget annexe opération 21 rue des deux communes,

VU la délibération n° CT2019/02/21-08 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2019 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2019,

CONSIDÉRANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 21 février 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif du budget annexe opération 21 rue des deux communes de l'exercice 2019, tel que suit :

Budget annexe 21 rue des deux Communes - Budget 2019			
Dépenses de fonctionnement	BP 2019	Recettes de fonctionnement	BP 2019
011 - Dépenses à caractère général	16 000,00	77 - Produits exceptionnels	800 000,00
022 - Dépenses imprévues	568 000,00		
023 - Virement à la section d'investissement	216 000,00		
Total DF	800 000,00	Total RF	800 000,00
Dépenses d'investissement	BP 2019	Recettes d'investissement	BP 2019
23 - Immobilisations en cours	216 000,00	023 - Virement de la section de fonctionnement	216 000,00
Total DI	216 000,00	Total RI	216 000,00

Délibération CT2019/03/26-21 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'EPT,

VU l'avis du comité technique du 26 mars 2019,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des nouveaux recrutements validés dans le cadre du budget 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer les emplois suivants :

- deux emplois d'adjoint technique au sein de la direction de la prévention et la gestion des déchets
- cinq emplois d'attaché territorial à temps complet au sein de la Direction de l'habitat, du renouvellement urbain et de la politique de la ville, 3 sur la compétence renouvellement urbain et 2 sur la compétence habitat.
- un emploi d'attaché territorial à temps complet au sein de la Direction de la prévention et la valorisation des déchets

- un emploi d'ingénieur territorial à temps complet au sein de la Mission Transports
- deux emplois d'attaché territorial à temps complet au sein de la Mission stratégie coopération communication
- un emploi d'attaché territorial à temps complet au sein de la Direction des ressources humaines
- un emploi d'ingénieur territorial au sein de la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Les emplois de catégorie A mentionnés ci-dessus pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A au grade d'ouverture du recrutement. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de compétence de l'emploi à pourvoir. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2019/03/26-22 – Adoption du plan et règlement de formation 2019-2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est et mise en place du Compte Personnel de Formation

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation tout au long de la carrière des agents de la Fonction Publique Territoriale, modifiant la loi du 12 juillet 1984,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et la formation professionnelle tout au long de la carrière,

VU l'avis du comité technique du 26 mars 2019,

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, et qu'il garantit à tous les agents de l'EPT, quel que soit leur statut, titulaire, stagiaire contractuel,

CONSIDERANT que le règlement formation est un document cadre qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de l'EPT, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le règlement de formation définira des éléments sur le Compte Personnel d'Activité et les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de d'Activité et plus particulièrement le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC),

CONSIDERANT que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que l'EPT, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, est dans l'obligation d'établir un plan annuel ou pluri-annuel,

CONSIDERANT que ce plan définit l'ensemble des besoins collectifs (issus du recensement des directions) pour les années 2019-2020 et qu'il repose sur quatre axes stratégiques :

- Conforter la sécurité des agents sur leur poste de travail,
- Conforter les compétences des agents et professionnaliser les métiers,
- Développer une culture partagée du management d'équipe et de projets,
- Accompagner les agents dans leur parcours professionnel.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement de formation de l'EPT Grand Paris Grand Est,

DECIDE d'adopter le plan de formation 2019-2020,

DIT que la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée à 500 € par an et par agent, dans la limite du budget alloué de l'année, soit 10 000 € pour 2019,

DIT que les frais occasionnés pour le déplacement des agents pour suivre une formation au titre du CPF, ne sont pas pris en charge par l'EPT et restent à la charge des agents,

DIT que les crédits nécessaires au financement des actions de formation du plan 2019-2020, sont inscrites au budget principal.

Délibération CT2019/03/26-23 – Définition des modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois.

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48,

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Rosny-sous-Bois approuvé le 19 novembre 2015, modifié le 20 juin 2017 et le 3 juillet 2018,

CONSIDERANT que le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation « Développement des quartiers mixtes », de réduire le périmètre délimité dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global sur le plateau d'Avron, en vue de la construction d'un programme de 18 logements locatifs sociaux (maisons individuelles), de délimiter un secteur en zone UC, avec des règles adaptées en vue de la mise en œuvre du projet d'amélioration du quartier du Pré Gentil, de clarifier et améliorer la rédaction de diverses dispositions du règlement.

CONSIDERANT que le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois peut-être conduit selon une procédure simplifiée,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de définir les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la ville de Rosny-sous-Bois comme suit :

- Le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre permettant au public de formuler ses observations seront mis à disposition pendant un mois, du lundi 15 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus, à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Rosny-sous-Bois, - Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat – 22 rue Claude Pernès, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public,
- Le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées seront publiés sur les sites internet de l'établissement public Grand Paris Grand Est et de la ville de Rosny-sous-Bois,
- Les observations pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse plu.rosnysousbois@grandparisgrandest.fr, ou par courrier adressé à l'EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme - du lundi 15 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus,

DIT qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Rosny-sous-Bois au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur les sites internet de la ville Rosny-sous-Bois et de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Rosny-sous-Bois. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2019/03/26-24 –Contribution de Grand Paris Grand Est au schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole du Grand Paris
--

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération de la Métropole du Grand Paris CM2017/06/23/05 de prescription de la procédure d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale Métropolitain,

VU la délibération de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/01 – Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris

VU la délibération du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est n°CT2018-07-03-02 de prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT les objectifs de la Métropole fixés par l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales « *d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité* »,

CONSIDERANT la relation de compatibilité entre le plan local d'urbanisme intercommunal et le Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT l'intérêt du territoire et des villes de contribuer au Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris et aux prescriptions qui seront formulées à l'égard du Plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, et de donner ainsi à voir la vision du développement du territoire de Grand Paris Grand Est au sein de la Métropole du Grand Paris,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le document « contribution de Grand Paris Grand Est au Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris » annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à transmettre le document à la Métropole du Grand Paris.

Délibération CT2019/03/26-25 – Approbation de la Convention Cadre Pluriannuelle des Projets de Renouvellement Urbain de Grand Paris Grand Est
--

Rapporteur : Olivier KLEIN, 8^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le contrat de ville unique d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 5 juillet 2015, le protocole de préfiguration de renouvellement urbain du Bas-Clichy signé le 18 juillet 2013, ainsi que l'avenant n°11 à la convention partenariale pour la mise en œuvre du PRU de Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 17 décembre 2014,

VU le contrat de ville de Neuilly-sur-Marne signé le 16 décembre 2015, et le protocole de préfiguration signé le 3 février 2017,

VU le contrat de ville de Villemomble signé le 9 novembre 2015, et le protocole de préfiguration signé le 7 juin 2017,

Considérant que les projets de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, et Villemomble doivent faire l'objet d'une contractualisation auprès de l'ANRU à travers une convention cadre pluriannuelle déclinée en trois conventions-quartiers ;

Considérant que le Comité d'Engagement de l'ANRU du 17 mai 2018 s'est montré favorable au soutien financier des opérations portées par Grand Paris Grand Est et inscrites dans la convention cadre (études et ingénierie de conduite du projet de renouvellement urbain)

Considérant que l'approbation et la contractualisation de la convention cadre est un préalable pour pouvoir contractualiser les conventions quartiers des projets de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, et Villemomble,

Considérant la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est ci-annexée

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention cadre ainsi que tout document y afférent
- **AUTORISE** le Président à solliciter toutes les subventions fléchées au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2019/03/26-26 – Délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division à la Ville des Pavillons-sous-Bois

Rapporteur : Eric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 91,32 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L 111-6-1-1 à L 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux règles générales de division,

VU le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 27 janvier 2014 par le Conseil Municipal des Pavillons-sous-Bois, notamment les actions relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

VU la délibération n°CM2018.00087 du conseil municipal du 05/11/2018 instaurant pour la commune des Pavillons-sous-Bois l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de division avec une entrée en application au 1er juillet 2019,

VU l'article L5219-1-II du CGCT et la délibération n°CM2018/12/07/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris sur l'intérêt métropolitain du 7 décembre 2018.

VU l'article 188 de la Loi Elan n°2018/1021 du 23 novembre 2018, qui modifie le titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDÉRANT que l'EPT Grand Paris Grand Est dispose de la compétence Habitat sur son territoire, dans le cadre de la politique contre le logement insalubre et les marchands de sommeil depuis le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'obtenir une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division situées sur son territoire.

CONSIDÉRANT que la Ville des Pavillons-sous-Bois a émis par délibération de son conseil municipal le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer à la commune des Pavillons-sous-Bois la mise en œuvre et le suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location et des articles L 111-6-1-1 à L 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux règles générales de division s'agissant de l'autorisation préalable de division,

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le maire de chaque commune délégataire adressera à l'établissement un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division.

Délibération CT2019/03/26-27 –Délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division à la Ville de Coubron
--

Rapporteur : Eric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 91,32 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L 111-6-1-1 à L 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux règles générales de division,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2018 instaurant pour la commune de Coubron l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de division avec une entrée en application au 1er juillet 2019,

VU l'article L5219-1-II du CGCT et la délibération n°CM2018/12/07/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris sur l'intérêt métropolitain du 7 décembre 2018,

VU l'article 188 de la Loi Elan n°2018/1021 du 23 novembre 2018, qui modifie le titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que l'EPT Grand Paris Grand Est dispose de la compétence Habitat sur son territoire, dans le cadre de la politique contre le logement insalubre et les marchands de sommeil depuis le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'obtenir une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division situées sur son territoire.

CONSIDÉRANT que la Ville de Coubron a émis par délibération de son conseil municipal le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer à la commune de Coubron la mise en œuvre et le suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location et des articles L. 111-6-1-1 à L. 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux règles générales de division s'agissant de l'autorisation préalable de division,

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le maire de chaque commune délégataire adressera à l'établissement un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division.

Délibération CT2019/03/26-28 – Approbation de la convention entre la Philharmonie de Paris et Grand Paris Grand Est pour la mise en œuvre du projet DEMOS – dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale

Rapporteur : Katia COPPI, 9^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la convention DEMOS annexée à la délibération,

CONSIDERANT l'intérêt du territoire et des villes de participer au projet DEMOS construit par la Philharmonie en faveur des enfants résidant dans les quartiers politique de la ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise en œuvre du projet DEMOS annexée à la délibération

ATTRIBUE dans ce cadre une subvention globale versée en trois échéances de 19 000 € (dix-neuf mille euros) sur la période 2019 à 2021 pour l'ensemble de l'action menée par la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

AUTORISE le Président à signer la convention de mise en œuvre du projet DEMOS et tous les documents se rapportant à cette convention.

Délibération CT2019/03/26 - 29 – Avis sur le Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île de France

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'article 8 de la loi NOTRe précise que le PRPGD doit répondre aux objectifs fixés par la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, définis à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 détaillant le contenu du PRPGD,

VU l'article R. 541-22 du Code de l'environnement autorise la Région IDF à soumettre pour avis le projet de PRPGD et son rapport environnemental aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets, ainsi qu'à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), par voie dématérialisée,

CONSIDERANT que la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) a émis un avis favorable sur le projet de PRPGD le 13 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet de PRPGD correspond dans ses grandes lignes aux constats et aux besoins établis pour le Territoire de Grand Paris Grand Est.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à donner un avis favorable sur le projet du PRPGD, ainsi que sur son rapport environnemental en tant que représentant de l'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets.

➤ **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire doit prendre acte des décisions prises par le Président de l'établissement public territorial dans le cadre de la délégation que le Conseil de territoire lui a donnée par délibération CT2016/01/26/01 en date du 26 janvier 2016.

DP2019-002	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2016-015 « Travaux d'extension, de réhabilitation et d'entretien des réseaux d'assainissement publics » - Lot n°2 « travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'assainissement publics »	29/01/2019
DP2019-007	Décision portant signature du marché n°M2019-001 « Mission de coordination SSI – Déchèterie, recyclerie, dépôt communal et voie communale de Neuilly-sur-Marne »	28/01/2019

DP2019-008	Décision portant signature du marché M2018-063 « Etudes de faisabilité au montage d'un Pôle d'innovation sociale sur le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est »	28/01/2019
DP2019-012 bis	Décision portant signature du marché n°M19-004 « Projet d'amélioration du quartier du Pré-Gentil / Cahier des charges des prescriptions et recommandations urbaines, architecturales, fonctionnelles et économiques / Lot 1 : 21, rue des deux communes »	27/02/2019
DP2019-020	Décision portant signature de la résiliation à l'amiable consenti par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est auprès de la SARL COPROSUR pour le lot 3 de l'hôtel d'activités sis 7 allée des Géraniums à Montfermeil	13/02/2019
DP2019-021	Décision portant signature du bail commercial consenti par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est auprès de la SAS ING NETWORKS pour le lot 4 de l'hôtel d'activités sis allée Romain Rolland 93390 CLICHY-SOUS-BOIS	13/02/2019
DP2019-022	Décision portant signature du marché n°M2018-088 « Location et entretien de véhicules lourds pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - lot n°1 « Location et entretien de 3 véhicules 26 Tonnes polybennes de type Ampliroll »	20/02/2019
DP2019-023	Décision portant signature du marché n°M2018-088 « Location et entretien de véhicules lourds pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - lot n°2 « Maintenance d'un véhicule Ampliroll 26 Tonnes propriété de L'EPT »	20/02/2019
DP2019-024	Décision portant délégation ponctuelle du droit de préemption au profit de la Commune de Clichy-sous-Bois à l'occasion de l'aliénation du bien sis 31, allée de Bellevue à Clichy-sous-Bois.	21/02/2019

DP2019-025	Décision portant signature du marché M19-003 "Fourniture de titres restaurant pour les agents de l'EPT Grand Paris Grand Est n'ayant pas d'accès à la restauration collective"	04/03/2019
DP2019-026	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché n°M2013-021- « Mission de conseil et de gestion en assurances »	04/03/2019
DP2019-027	Décision portant signature du marché n°M19-008 « Fourniture, gestion et maintenance de l'ensemble de l'infrastructure téléphonique de l'EPT Grand Paris Grand Est »	04/03/2019
DP2019-028	Décision portant signature du Marché M2018-101 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement de la Rue Médéric à Neuilly Plaisance »	04/03/2019
DP2019-029	Décision portant signature du Marché M2018-097 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de création et de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales situés Rue Jean-Baptiste et Rue du Contrat à Coubron »	04/03/2019
DP2019-030	Décision portant signature du marché n° M2018-099 « Location et entretien de la machine à affranchir pour le site Espace 22 »	04/03/2019
DP2019-031	Décision portant signature de la convention avec le Centre aquatique les Nymphéas	04/03/2019

DP2019-032	Décision portant signature de l'avenant n°1 relatif au marché n°M2018-061 « Maitrise d'œuvre relative à la démolition de la déchèterie et à la réalisation d'une plateforme à Livry-Gargan »	05/03/2019
DP2019-033	Décision portant signature du marché n°M19-007 « Acquisition et mise en œuvre d'un portail de valorisation des encombrants »	11/03/2019
DP2019-034	Décision portant signature du marché n°M19-009 « Mise en œuvre d'une solution de gestion électronique des documents permettant la création d'espaces projets et la création d'une base de connaissances pour l'EPT Grand Paris Grand Est »	11/03/2019
DP2019-035	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché n°M2015-018- « Mission OPC (ordonnancement pilotage coordination) dans le cadre du suivi des travaux de dévoiement de réseaux et des travaux liés à la plateforme du tramway T4 »	11/03/2019

La séance est close à 22h37.